

TRIBUNAL D'INSTANCE
40 Avenue Camille Pujol

B.P. 5847

31506 TOULOUSE CEDEX 5

tél 05.34.31.79.79

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULOUSE (H.-G.)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

ORDONNANCE DE REFERE



RG N°12 07-000509

Le Vendredi 1 Juin 2007, Le Tribunal d'Instance de TOULOUSE (Haute-Garonne), statuant en matière de référé ;

SECTION B10

Sous la Présidence de : Aude CARASSOU
Juge au Tribunal de Grande Instance de Toulouse chargé du service du Tribunal d'Instance,

ORDONNANCE DE REFERE

Assisté de Eliane RIANDET, greffier lors des débats et lors du prononcé

N°921/07

Après débats à l'audience du 11-05-2007, a rendu l'ordonnance suivante, mise à disposition conformément à l'article 450 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, les parties ayant été avisées préalablement ;

DU : 01/06/2007

DEMANDEUR

Madame BABILE née D'ARAUJO Suzette

51 Chemin des Carmes

31000 TOULOUSE

représentée par SCP CATUGIER - DUSAN - BOURRASSET
du Barreau de : TOULOUSE

BABILE née D'ARAUJO
Suzette

DÉFENDEURS

Monsieur LABORIE André

Maison d'Arrêt de SEYSSSES

Rue Danielle Mat 6600 Cellule 226 MH 1

31600 SEYSSSES

non comparant

Madame LABORIE née PAGES Suzette

2 Rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

non comparant



LABORIE André

LABORIE née PAGES Suzette

édition revêtue de

formule exécutoire

livrée le 01/06/2007

CATUGIER - DUSAN -

BOURRASSET

édition délivrée

aux parties

Vu la citation introductive d'instance à la date et entre les parties susvisées :

Les deux défendeurs seront donc considérés comme non comparants.

MOTIFS DE LA DECISION

Le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 précise que "la signification à la partie saisie du présent jugement qui vaut titre exécutoire, entraîne pour elle l'obligation de délaisser l'immeuble".

Il importe donc peu que les époux LABORIE aient engagé une action en justice afin d'obtenir la nullité du jugement d'adjudication et ce d'autant plus que l'arrêt de la Cour d'appel sur lequel ils fondent leur action en justice a été annulé par la Cour de cassation le 4 octobre 2000.

Le jugement d'adjudication a été signifié à Monsieur et Madame LABORIE le 22 février 2007.

Les défendeurs sont donc occupants sans droit ni titre depuis la signification du jugement du 21 décembre 2006, c'est à dire à compter du 22 février 2007.

Leur expulsion doit donc être ordonnée.

En revanche, aucune circonstance ne justifie la suppression du délai de deux mois prévu par l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991. Ce délai de deux mois ne sera donc pas supprimé.

S'agissant de la demande de provision, le cahier des charges prévoit que les occupants sont redevables d'une indemnité d'occupation à compter du jour où l'adjudication est définitive et jusqu'à leur départ des lieux.

L'indemnité d'occupation est fixée à 0,7% du prix d'adjudication par mois.

Force est de constater qu'un appel a été interjeté par Monsieur et Madame LABORIE afin d'obtenir l'annulation du jugement d'adjudication.

Ce dernier n'est donc pas définitif.

Il ne sera par conséquent pas fait droit à la demande de provision et à la demande d'indemnité d'occupation.

Pour des raisons d'équité et au vu des circonstances de l'espèce, il sera accordé à la demanderesse la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE

A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite ordonnance à exécution.

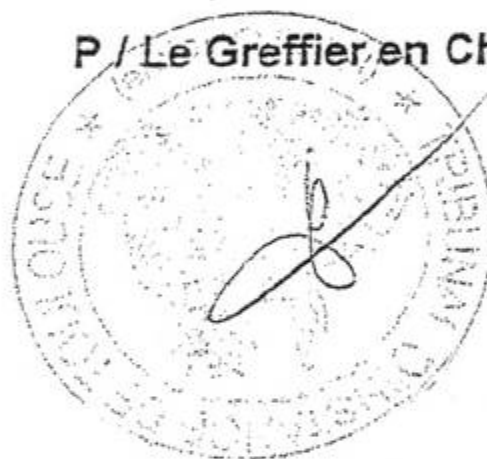
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée par le Président et le Greffier.

TOULOUSE, le 01/06/2007

P / Le Greffier en Chef



RG N° : 12 07-000509

AFFAIRE :

BABILE née D'ARAUJO Suzette

C/

LABORIE André

LABORIE née PAGES Suzette

SCP CATUGIER - DUSAN -
BOURRASSET
Avocats Associés à la Cour
12, Rue Malbec- 31000 Toulouse
Tél. : 05.61.23.03.60 - Fax : 05.61.23.09.20

GARRIGUES Ch. B.
BALLUTEAUD D.
Huissiers de Justice Associés
54, Rue Bayard - B.P. 302
31000 TOULOUSE
Tél. 05 61 29 85 85
Fax 05 61 29 07 77
C.C.P. 1189 88 B TOULOUSE

D° 206595

COPIE
22 JUL 2008
SECRETARIAT
de TOULOUSE
SECOND ORIGINAL

SIGNIFICATION ORDONNANCE DE REFERE TI

L'AN DEUX MILLE SEPT ET LE QUATORZE JUIN

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office d'Huissiers
de Justice Christian GARRIGUES, Didier BALLUTEAUD,
Huissiers de Justice associés, 54, rue Bayard à TOULOUSE,
soussignée



A la requête de :

- Madame Suzette D'ARAUJO épouse **BABILE**, née le 21 Avril 1928 à FUMEL
(LOT ET GARONNE), demeurant à TOULOUSE : 51, chemin des Carmes,

Faisant élection de domicile dans le Cabinet de la SCP CATUGIER-DUSAN-
BOURRASSET, Avocats, 12, rue Malbec à TOULOUSE,

Avons signifié et laissé copie à : **PAR LE PRÉSENT ACTE**

1°- Madame Suzette, Marie-José **PAGES** épouse **LABORIE**, demeurant à 31650
SAINT ORENS DE GAMEVILLE : 2, rue de la Forge,

2°- Monsieur André **LABORIE**, demeurant à 31650 SAINT ORENS DE
GAMEVILLE : 2, rue de la Forge, et actuellement : Maison d'Arrêt de SEYSSES
(31600), rue Danielle Casanova, Mat : 6600, Cellule : 226 MH 1, **PAR ACTE SÉPARÉ**

De la copie exécutoire d'une ordonnance de référé, réputé contradictoire et en
premier ressort, rendue par le Tribunal d'Instance de TOULOUSE le PREMIER
JUN DEUX MILLE SEPT,

Afin qu'ils n'en ignorent.

*Leur déclarant en conformité de l'article 490 du Nouveau Code de Procédure Civile, qu'ils
ont pour interjeter appel un délai de QUINZE JOURS, à compter du jour de la présente
signification, augmenté s'il y a lieu des délais prévus par l'article 643 du même Code.*

*Leur rappelant en outre que conformément aux articles 680, 899 et 900 du Nouveau Code
de Procédure Civile, l'appel devra être formé par un Avoué près la Cour d'Appel de
TOULOUSE, par déclaration contenant constitution dudit Avoué, déposée au Secrétariat
Greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE et que, conformément à la Loi du 12 Mai 1981,
l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au
paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

SOUS TOUTES RESERVES. DONT ACTE,

Société Civile Professionnelle
GARRIGUES & D. BALLUTEAUD
Huissiers de Justice Associés
54, rue Bayard - BP 20515
31005 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05.61.29.85.85
Fax : 05.61.29.07.77
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE
compte N°00500/18316885151/95
BOCS TOULOUSE 300 966 009

PROCES VERBAL de SIGNIFICATION
de SIGNIF. D'ORDONNANCE (R)

(DEPOT A L'ETUDE- *personne physique*)

En date du QUATORZE JUIN
DEUX MILLE SEPT

A LA DEMANDE DE Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO

SIGNIFIE A Madame LABORIE Suzette, Marie-Josée née PAGES
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
- La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
Le destinataire était absent lors de notre passage

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maître Didier BALLUTEAUD



| | |
|-----------------------|-------|
| COPIE DE L'ACTE | |
| (-1080 du 12.12.1996) | |
| | 52,80 |
| | |
| | |
| | |
| | 6,10 |
| | |
| | 58,90 |
| | 11,54 |
| | |
| | 9,15 |
| | |
| | 0,86 |
| | |
| | 80,45 |